

# Ecole des Parents et des Educateurs de Vaucluse

## Statuts

### Article 1 : dénomination

L'Ecole des Parents et des Educateurs de Vaucluse (84) dite EPE 84.

### Article 1-2 : affiliation

L'EPE 84 est membre du réseau des Ecoles des Parents et des Educateurs et affiliée à la Fédération Nationale des Ecoles des parents et des Educateurs (FNEPE).

L'EPE 84 s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération ainsi qu'à la charte du Réseau des EPE.

### Article 2 : durée

Sa durée est illimitée.

Sa zone territoriale d'intervention s'étend à l'ensemble du département de VAUCLUSE ainsi qu'aux zones limitrophes.

### Article 3 : siège social

Son siège social est fixé à 84000 Avignon. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville ou du département par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 : finalités

Le réseau des EPE intervient dans le champ de l'éducation, entendue comme l'ensemble des savoirs, des savoir-faire et des pratiques favorisant le passage de l'enfance à l'adolescence et à l'âge adulte. Il accompagne l'ensemble des acteurs intervenant dans la relation éducative, parents, enseignants, travailleurs sociaux et jeunes dans cette co-élaboration de l'autonomie et de la responsabilité qui permettent l'avènement de la citoyenneté. Il contribue à ce titre à la réflexion sur le développement des relations intergénérationnelles.

Il fonde son action sur un système de valeurs : laïcité, neutralité politique, respect absolu de la personne humaine dans sa singularité et sur la reconnaissance des compétences et des potentialités de chacun.

### Article 5 : objets

L'association, qui se réfère à l'Education Populaire, a pour objet de :

- contribuer à rendre acteur de leur vie les parents et les jeunes quelle que soit leur situation sociale, culturelle et professionnelle
- favoriser le dialogue dans le groupe familial
- être un acteur direct dans l'éducation des enfants grâce à des dispositifs de prévention, d'information et d'accompagnement
- organiser des espaces de rencontre et d'échange entre parents
- mettre en relation les parents, les professionnels
- participer à la formation et à l'accompagnement des professionnels de l'éducation et du secteur sanitaire et social
- être force de proposition en direction des institutions par tous types d'intervention.

Cette liste d'activités n'est pas limitative et pourra être modifiée à tout moment par le Conseil d'Administration dans le cadre du but général fixé à l'article 5.

## **Article 6 : moyens**

L'Association exerce son action par ses moyens propres : formation, conférences, animations de groupe, consultations, diffusion de publications de revues et de livres et toutes formes d'interventions adaptées en lien avec les missions de l'EPE.

Mais l'Association peut aussi, pour aider ses membres à se former, les orienter vers toute organisation existante poursuivant des buts analogues.

## **Article 7 : composition de l'Association**

L'Association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres adhérents sont constitués de :

- membres usagers : personnes physiques bénéficiant des actions de l'Association.
- membres partenaires : représentants un collectif d'usagers : (établissements scolaires, centres sociaux, etc ...)
- membres actifs : membres apportant un concours actif ou une aide matérielle ou morale.
- membres bienfaiteurs

Les cotisations annuelles minima sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration et votées en Assemblée Générale.

## **Article 8 : démission – radiation de l'Association**

La qualité de membre de l'Association se perd par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration :

- pour absences répétées non justifiées aux instances
- pour non-respect des valeurs et des principes de l'association
- par la démission déclarée par lettre simple au Président
- par le décès.

## **Article 9 : assemblée générale – fonctionnement de l'AG**

Sont invités à L'Assemblée Générale les membres actifs, les membres partenaires de l'Association, les membres de droit et les intervenants.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, une fois par an en session ordinaire et /ou en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs, les avis de convocation devant être diffusés 15 jours francs avant la date de la réunion de l'ordre du jour par courriel ou courrier.

Sont électeurs à l'Assemblée Générale, les membres actifs de l'Association.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre dispose d'une voix et peut détenir au maximum deux pouvoirs, par procuration écrite des membres absents.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

Les collaborateurs rétribués que s'est adjoint le Conseil d'Administration, n'assistent aux assemblées générales qu'avec voix consultative.

## **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil composé de 5 à 15 membres élus au scrutin secret pour 1 an par l'Assemblée Générale.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans, le premier et le second tiers étant exceptionnellement tiré au sort la première année.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil choisit au scrutin secret parmi ses membres un Bureau de 3 à 6 membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier, un Trésorier-adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les postes de Président, Secrétaire et Trésorier devront obligatoirement être occupés par des membres majeurs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de définir les conditions d'admission au titre de membre du CA.

### **Article 11 : fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et vote le budget de l'association.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion pourra se tenir valablement à l'expiration d'un délai de 15 jours, avec les seuls membres présents.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des animateurs rétribués. Ceux-ci n'ont qu'une voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 12 : indemnisation**

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission de déplacements ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration, doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

### **Article 13 : ressources**

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations.
- des subventions qui peuvent être accordées.
- des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la loi.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède et généralement de toutes les sommes, dons, et legs qu'elle peut régulièrement recevoir.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par son délégué choisi parmi les membres du Bureau.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du bureau délégué à cet effet par le Conseil.

Les biens de l'Association répondent seuls des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui ont participé à son administration puisse en être personnellement responsable.

### **Article 14 : comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et dépenses.

### Article 15 : statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale ordinaire et sur la proposition du Conseil ou sur la proposition des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Dans ces deux cas, la proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, cet ordre du jour devant être communiqué à tous les membres de l'assemblée générale au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### Article 16 : modifications

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements, sur toute réquisition de l'Autorité de tutelle.

### Article 17 : dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle au moins ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

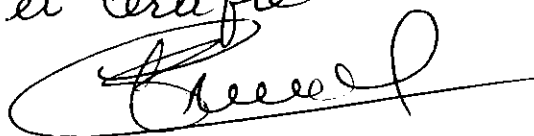
Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, privés, publics ou reconnus d'utilité publique.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Fait à Avignon, le 29 mars 2018

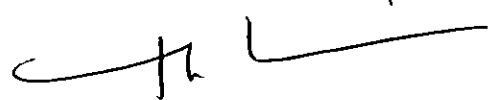
ECOLE DES PARENTS  
ET DES EDUCATEURS  
Maison IV de Chiffre  
26, rue des Tointuriers - 84000 AVIGNON  
Tél. 04 90 82 79 48

lu et certifié



Présidente

Colette PASCAL.



Trésorière

Thérèse VILLAIRE